

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT # 92-2565

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 ET DE CONSTRUCTION # 88-2052 - DISPOSITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage et le règlement # 88-2052 régissant la construction.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier certaines dispositions du règlement relatif au zonage et à la construction de manière à autoriser certaines activités récréatives dans les zones commerciales "CD", en autorisant la mise en commun d'aires de stationnement, en retirant l'obligation de doubler la marge des terrains résidentiels lorsqu'adjacents à un parc et en précisant le nombre d'unités de logements requis dans les zones "RE", modifier les plans et renseignements requis avec une demande de permis de construction et de retirer l'usage résidentiel dans les groupes d'usages autorisés dans la zone CB/C.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 21 décembre 1992 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 92/3146 a été donné le 16 novembre 1992 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Ajout du groupe d'usage "Services récréatifs II" aux usages autorisés en zone CD

L'article 3.8.1 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur les usages autorisés dans certaines zones commerciales est modifié:

- en ajoutant à la liste des groupes d'usages autorisés dans la zone CD, le groupe "Services récréatifs II".

ARTICLE 2 - Modification aux normes d'aménagement en retirant l'obligation de conserver une bande d'un (1) mètre adjacente aux lignes latérales des terrains résidentiels et en autorisant la mise en commun d'aire de stationnement

L'article 2.7.3 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur l'emplacement des aires de stationnement et plus spécifiquement le paragraphe 2.7.3.1 intitulé "Règle générale" est modifié:

- 1) en ajoutant au second paragraphe la phrase suivante:

"Cette exigence ne s'applique pas en zone résidentielle comportant un maximum de quatre logements (RA/A, RA/B, RB/A et RB/AA)".

2) en ajoutant un nouvel alinéa formulé comme suit:

"De plus, la conservation d'une bande d'un (1) mètre n'est plus exigée lorsqu'une aire ou allée de stationnement est aménagée conjointement avec une autre aire ou allée de stationnement située sur un terrain adjacent."

ARTICLE 3 - Retrait des normes doublant la marge requise pour les terrains résidentiels dont les cours sont adjacentes à un cimetière, un parc ou à un terrain de jeux

La section 2.1 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur les marges et cours est modifiée:

- 1 - en abrogeant l'alinéa b) du paragraphe 2.1.2.2 portant sur les règles d'exception dans les marges et cours latérales, intitulé "Marge latérale adjacente à un cimetière, un parc ou à un terrain de jeux" et en désignant les alinéas suivants c) et d) des lettres b) et c) respectivement.
- 2 - en abrogeant l'alinéa b) du paragraphe 2.1.3.2 portant sur les règles d'exception dans la cour arrière, intitulé "Cour arrière adjacente à un cimetière, à un parc ou à un terrain de jeux" et en désignant l'alinéa suivant c) de la lettre b).

ARTICLE 4 - Modification à la formulation de la norme précisant le nombre d'unités de logements requis dans la zone RE

L'article 3.3.1 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur les usages autorisés dans les zones RC, RD et RE est modifié en enlevant les mots "de plus" précédant la norme "24 logements min." associée aux groupes "habitation VI" et "habitations collectives" autorisés dans la zone RE.

ARTICLE 5 - Retrait de l'usage résidentiel dans les groupes d'usages autorisés dans la zone CB/C

L'article 3.8 intitulé "Dispositions applicables aux zones "CB", "CB/A", "CB/AA", "CB/C", "CC", "CD" et "CS" est modifié en retirant de la liste des usages autorisés dans la zone CB/C, les "Logement(s) ou chambre(s) louée(s) aux étages d'un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un usage des groupes commerces de vente au détail I, II ou III précités".

ARTICLE 6 - Modification aux plans et renseignements exigés avec une demande de permis de construction

Le sous-alinéa f) du paragraphe 1.4.2.1 portant sur la forme et contenu des demandes de permis ou certificats est modifié en portant de 900 à 600 mètres carrés, la superficie d'une aire de stationnement devant faire l'objet d'un dépôt de plan. Le nouveau sous-alinéa se lisant comme suit:

"f) un plan de drainage des eaux de surface pour toute aire de stationnement de six cents mètres carrés et plus (600 m.c.)."

290

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2565-1-4557)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 ET DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
88-2052 - DISPOSITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

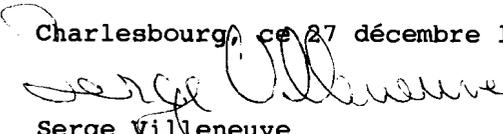
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 21 décembre 1992, a adopté le règlement # 92-2565 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 et du règlement de construction # 88-2052 - Dispositions de portée générale.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 21 décembre 1992.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 27 décembre 1992


Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2565-2-4558)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 21 DÉCEMBRE 1992

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 décembre 1992, ce Conseil a adopté le règlement # 92-2565 intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 et du règlement de construction # 88-2052 - Dispositions de portée générale.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 21 décembre 1992, peuvent demander que le règlement # 92-2565 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

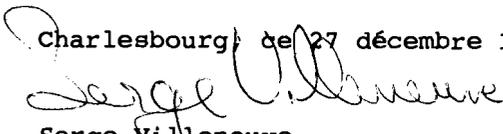
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2565 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 4 et 5 janvier 1993.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 92-2565 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 92-2565 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 5 janvier 1993 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 27 décembre 1992


Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4615)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- Que le Conseil de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants:

À l'assemblée régulière du 7 décembre 1992:

92-2535 Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone commerciale à même un secteur de zone résidentiel RD-9

92-2539 Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur commercial CB/B-27 à même le secteur commercial SR-3

À l'assemblée régulière du 21 décembre 1992:

92-2565 Modification du règlement de zonage # 88-2050 et de construction # 88-2052 - Dispositions de portée générale

À l'assemblée régulière du 4 janvier 1993:

93-2583 Modification du règlement # 88-2050 et au plan d'urbanisme # 88-2053 - Dispositions de portée générale portant sur les constructions près des cours d'eau, les bâtiments d'intérêt patrimonial, construction sur les terrains de forte pente, enseignes pour professionnels, entreposage, architecture et portes de garage des bâtiments dans le parc industriel

2e- QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 26 janvier 1993.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ces règlements au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 7 février 1993

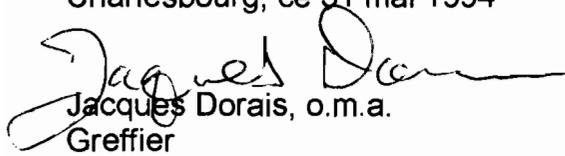

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement 92-2565 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, no 2565-1-4557, dans le journal Charlesbourg Express le 27 décembre 1992 qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, no 2565-2-4558 dans le journal Charlesbourg Express le 27 décembre 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, no 4615 dans le journal Charlesbourg Express le 7 février 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 31 mai 1994


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 92-2565

Titre: Modification du règlement de zonage # 88-2050 et de construction # 88-2052 - Dispositions de portée générale

Je soussigné, SERGE VILLENEUVE, Greffier adjoint de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 4 et 5 janvier 1993 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2565 selon l'article 553 est de 53,840.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 92-2565 est de 1,346 et qu'aucune personne habile à voter sur ce règlement ne s'est enregistrée les 4 et 5 janvier 1993.

Que le règlement # 92-2565 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 18 janvier 1993.

Charlesbourg, ce 12 janvier 1993

Le Greffier adjoint:


Serge Villeneuve